

CONTRAT DE VENTE

DE LA

SEIGNEURIE DE LA MALBAYE,

PAR LES SIEURS HAZEUR ET DELORME,

A M. BEGON, Intendant,

ACCEPTANT POUR LE ROY.

PARDEVANT FLORAN DE LACETIÈRE, notaire, gardes nottes du Roi en la prévosté de Québec, en la *Nouvelle France*, y résidant et témoins ci-bas nommés. Fut présent M. *Thiery Hazeur*, prestre, chanoyné et grand-pénitencier de l'église cathédrale de cette ville, stipulant tant pour lui en son nom, que pour et au nom de M. *Pierre Hazeur Delorme*, aussi prestre, chanoyné et grand-chantre de la dite église, fondé de son pouvoir sous seing privé, daté à *Paris*, le premier jour du mois de may dernier, auquel il promet faire agréer et ratifier les présentes et d'en fournir acte en forme dans un an de ce jour, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, lequel ès dits noms à reconnu et confessé avoir vendu, cédé, quitté, transporté et délaissé par les présentes, dès maintenant et à toujours, promettant en chacun des dits noms, solidairement l'un pour l'autre, l'un d'eux seul pour le tout, sans division ni discussion et fidéjussion, à quoy le dit Sieur *Thiery Hazeur* à renoncée et renoncée et promet aussi faire renoncer le dit Sieur *Delorme* au dit bénéfice, garantissant de tous troubles, évictions, aliénations, substitutions, dettes, hypothèques et de tous autres empêchements généralement quelconques, à monseigneur *Begon*, conseiller du Roy en ses conseils et au parlement de *Metz*, intendant de justice, police et finances en la *Nouvelle France*, à ce présent et acceptant acquéreur pour et au nom de Sa Majesté, suivant la commission portée par arrest de son conseil d'état, du vingt cinquième janvier dernier, et en conséquence de laquelle commission mon dit seigneur l'intendant rendit son ordonnance le quatorzième jour de septembre aussi dernier, en vertu de laquelle M. *François Rageot*, notaire royal en cette prévosté, se transporta au lieu de la seigneurie de la *Malbaye*, dont il s'agit ; où estant et avec les experts dénommés par la dite ordonnance pour procéder sur les lieux à la visite et estimation, tant des bâtimens qu'y sont construits, que des terres défrichées, meubles et ustensiles de ménage, de labourage, bestiaux et autres choses en dépendantes. lequel inventaire a été fait par le dit *Rageot* et la visite et estimation par les dits experts, le vingt deuxième jour du mois de septembre dernier, et le tout rapporté à mon dit seigneur l'intendant, vu et examiné avec M. *François Etienne Cugnet*, directeur du domaine d'occident en ce pays, aussi présent et acceptant autant que besoin est ou serait pour et au nom de Sa Majesté, conjointement avec mon dit seigneur l'intendant, c'est à savoir ; la terre, fief et seigneurie nommée la *Malbaye*, sise sur le grand fleuve *St. Laurent*, du costé du nord, consistant en environ six lieues de terre de front sur quatre lieues

de

ais et dépens
l'hu en huit

re soussigné,
o may, avant
Guyon, tous
ont signé ces
te demeurée
gné, et le dit
lecture faite

Royal.

ontract,

ONTRAT